

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Convention d'achat de prestations à Officina Monetæ dans le cadre de la festivité "Archéolympiades" et des animations familles des vacances, au parc Asnapio

N° : VA_DEC2024_73

Service : Culture et fêtes populaires

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De mettre en place des prestations consistant en des ateliers LEGO sur l'Antiquité romaine, par l'association Officina Monetæ, lors de la festivité « Archéolympiades » du dimanche 28 avril 2024, et de l'animation familles du mardi 30 avril 2024, au parc Asnapio ;
De signer la convention liant la ville de Villeneuve d'Ascq à l'association Officina Monetæ pour ces prestations ;
De payer, à l'association Officina Monetæ, la somme totale de 880€ TTC, par mandat administratif, sur présentation de la facture.

Imputation comptable : 6288 318 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.4.1 Asnapio

Fait à Villeneuve d'Ascq
le lundi 5 février 2024

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20240101-200877-AU-1-1
Date AR Préfecture : mardi 13 février 2024

CONVENTION D'ACHAT D'UNE PRESTATION ENTRE VILLENEUVE D'ASCQ ET L'ASSOCIATION OFFICINA MONETAE

Entre les soussignés:

La Commune de Villeneuve d'Ascq, licence d'entrepreneur de spectacles L-R-21-1798, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération n°VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n°VA-DEC2024-73 en date du 5 février 2024,

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'une part,

Et

L'association Officina Monetæ, (SIRET 791 032 238 00010), ayant son siège social au 83, rue Alexandre Ribot, 59510 à Hem, représentée par Monsieur Nicolas DEBUISSE, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'autre part,

décident de s'associer par la présente convention et conviennent de ce qui suit :

EXPOSÉ:

Dans le cadre de la festivité intitulée « Archéolympiades » qui aura lieu au parc Archéologique Asnapio le dimanche 28 avril 2024 de 10h à 19h, l'association Officina Monetæ mettra en place une prestation consistant en un atelier LEGO intitulé « Ludi Circenses » évoquant les jeux du cirque à Rome dans l'Antiquité. D'autre part, dans le cadre des animations familles des vacances de printemps, l'association Officina Monetæ mettra en place un atelier LEGO sur la ville d'Ostia Antica le mardi 30 avril 2024 de 14h à 17h.

1. OBJET

Les prestations de l'association Officina Monetæ se dérouleront au parc archéologique Asnapio comme suit :

- Un atelier LEGO intitulé « Ludi Circenses » évoquant les jeux du cirque à Rome dans l'Antiquité le dimanche 28 avril 2024 de 10h à 19h, dans le cadre de la festivité « Archéolympiades » ;
- Un atelier LEGO sur la ville d'Ostia Antica le mardi 30 avril 2024 de 14h à 17h, dans le cadre des animations familles des vacances de printemps.

2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fera son affaire des formalités, déclarations, taxes ou cotisations, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Pour ces prestations, la Ville s'engage à fournir à l'association Officina Monetæ des lieux d'intervention abrités avec des tables et des bancs.

Enfin, la Ville s'engage à fournir le repas de l'intervenant du dimanche midi 28 avril 2024.

4. FACTURATION

Les prestations de l'association Officina Monetæ se feront pour la somme totale de 880 euros TTC, divisés comme suit :

- 600€ pour la prestation du dimanche 28 avril 2024,
- 280€ pour la prestation du mardi 30 avril 2024.

La somme totale comprend les deux prestations de l'intervenant, le matériel nécessaire à ces prestations, ainsi que les frais de déplacement de l'intervenant.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif après enregistrement de la facture via la plateforme Chorus Pro (à faire par l'association).

Ces documents porteront les indications suivantes:

- le nom et l'adresse du producteur,
- le numéro de SIRET,
- les coordonnées bancaires et postales du producteur,
- la désignation de la prestation,
- le montant HT,
- le taux de la TVA,
- le montant TTC.

5. ASSURANCE

Le PRODUCTEUR devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à l'activité (responsabilité civile), et au matériel utilisé, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans son lieu.

6. RÉSILIATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Dans les autres cas, si l'organisateur ne peut assurer la représentation du spectacle à la date d'exécution du présent contrat, il devra s'acquitter de la totalité des frais engagés par le producteur pour la réalisation de cette prestation. Le producteur devra prouver qu'aucun autre moyen de remboursement n'a pu être effectué.

Si le producteur se voit contraint de refuser des prestations artistiques aux mêmes dates en raison de son engagement auprès de l'organisateur et que ce dernier décide l'annulation de la dite prestation, alors l'organisateur pourra être amené à s'acquitter de tout ou partie de la somme initialement convenue à l'article 4. Il appartiendra cependant au producteur de faire la preuve de son autre engagement.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale des pouvoirs publics (ministères, préfecture de région, préfecture, sous-préfecture, services de l'état) de fermeture ou d'interdiction, l'organisateur et le producteur examineront la possibilité de reporter les représentations programmées à une date ultérieure dans la limite de 24 mois au-delà de la date initialement prévue.

Si au bout de 24 mois, aucune possibilité de report n'est possible pour quelque raison que ce soit liée à la pandémie, il est prévu que le contrat soit résolu sans indemnité de part et d'autre. Si la prestation n'est assurée qu'en partie, la Ville devra s'acquitter de la partie de la prestation exécutée. Si la prestation n'a pas lieu mais que le prestataire prouve qu'il a engagé des frais pour l'exécution de cette prestation, la Ville devra s'acquitter du paiement de ces frais prévus exclusivement pour le déroulement de cette prestation.

7. AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

8. LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

9. ÉLECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association Officina Monetæ, au 83, rue Alexandre Ribot, à Hem (59510), et pour la commune de Villeneuve d'Ascq à l'Hôtel de Ville, Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq (59650).

A Villeneuve d'Ascq,
Le 5 février 2024,
En deux exemplaires.

Pour l'association Officina Monetæ,
Le Président,

Monsieur Nicolas DEBUISSER

La Commune,
Le maire,

Monsieur Gérard CAUDRON

